

Séance du Conseil communal du 20 octobre 2009.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre-Président ;

MM. Vanseveren, Feys, Cordier, Mme Vanbever, MM. Tollet et Pirot, membres du Collège communal; M. Roberti de Winghe, Mme de Coster-Bauchau, MM. Barbier, Jacquet, Jonckers, Todts, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Goergen, Coisman, Mmes Brumagne, Godefroid-Hosselet, MM. Magos, Spreutel, Mme Van Damme et M. Botte, Conseillers;
M. Stormme, Secrétaire communal.

Excusé : M. Oversteyns, Conseillers.

SEANCE A HUIS CLOS.

Séance ouverte à 19h30.

Monsieur Jacquet rejoint la salle du Conseil en cours d'examen de ce point.

01. Personnel : Procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre du personnel communal – Audition.

Le Conseil siégeant à huis clos, Vu les articles L1215-1 à L1215-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que le nouveau statut applicable au personnel communal fixé par le Conseil communal en sa séance du 14 mars 2006 ; Vu la délibération du 29 septembre 2009 par laquelle le Collège approuve le dossier disciplinaire constitué dans le cadre de faits mettant en cause Monsieur Jean-François Allard, et décide de le convoquer pour audition le mardi 20 octobre 2009 à 19h30, en la salle du Conseil ; Vu le courrier du 05 octobre 2009 par lequel Monsieur Allard est invité à comparaître devant le Conseil et est informé des mentions légalement prévues ; PROCÉDE à l'audition de Monsieur Jean-François Allard dont procès-verbal est dressé.

SEANCE PUBLIQUE.

Séance ouverte à 20 heures.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 15 septembre 2009)

Le Conseil en séance publique, Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 15 septembre 2009 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et les interventions de Monsieur Coisman et de Madame de Coster-Bauchau ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 et le règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 2007, spécialement en son article 49; A l'unanimité DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 15 septembre 2009 tel qu'il est proposé.

Monsieur Vincent SCOURNEAU et Monsieur Jean-Paul VANDENSCHRIECK de l'Intercommunale SEDILEC viennent à la table du Conseil expliquer ce point.

01. Administration générale : Sedilec – Garantie d'emprunts.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1512-3 à L1512-6 ; Attendu que l'Intercommunale SEDILEC, par résolution du 16 décembre 2008, a décidé de contracter auprès du consortium bancaire Dexia Banque - Fortis Banque - ING - CBC, un emprunt de 57.269.000,00 € remboursable en 20 ans, destiné au financement général de l'Intercommunale (application des directives du régulateur) ; Cet emprunt est réparti en :

- Electricité : 32.309.000,00 €
- Gaz : 24.960.000,00 €

Attendu que ces emprunts doivent être garantis par plusieurs administrations publiques, à concurrence d'un pourcentage total de 62,20 % pour l'activité électricité et de 54,71 % pour l'activité gaz ; Considérant que la garantie sollicitée auprès de la commune porte sur un montant global de 788.313 € ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots et les interventions de Messieurs Vanseveren, Pirot et Magos ; Par

21 voix pour et 1 abstention (Monsieur Tollet) ; **DECLARE** se porter caution envers le consortium bancaire Dexia Banque - Fortis Banque - ING - CBC, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire :

- 2,10% de l'opération totale de l'emprunt de 32.309.000,00 EUR, soit 678.489 EUR

- 0,44% de l'opération totale de l'emprunt de 24.960.000,00 EUR, soit 109.824 EUR

contractées par l'emprunteur

AUTORISE Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour. La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes. Autorise irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune. Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque. En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996 relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement. La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

02. Administration générale : Réseau Publilink – Passage à Publilink 2.0 – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 2° f) ; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics; Revu sa délibération du 28 août 2001 relative à l'adhésion au réseau Publilink ; Considérant que ce réseau informatique privé développé par Dexia Banque SA et Belgacom SA à l'intention exclusive de leurs partenaires (communes, CPAS et provinces) offre des services exclusifs comme la connection au registre national; Vu l'offre de Belgacom SA du 15 septembre 2009; Vu le rapport du service informatique ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe du passage à Publilink 2.0. **Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure, sur base de l'article 17 § 2, 2° f) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, comme mode de passation du marché. **Article 3** : d'approuver le montant de la dépense estimée à 16.000,00 € TVA comprise pour 3 ans. **Article 4** : aucun cautionnement ne sera exigé, l'exécution du marché étant contrôlée au fur et à mesure de son avancement. **Article 5** : de rendre applicable au marché considéré les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges.

03. Administration générale : Accueilantes conventionnées de Grez-Doiceau - Subvention de la fête de Saint Nicolas de Grez-Doiceau - Modalités d'octroi et de contrôle.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L3331-9 ; Vu la circulaire du 14 février 2008 émanant du Ministre des affaires intérieures et de la Fonction publique, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ; Attendu que dans son courrier du 03 septembre 2009, Madame Bernadette Heusghem, assistante sociale au service des accueilantes conventionnées de l'ISBW, sollicite une aide financière

pour l'organisation du spectacle de Saint-Nicolas du 04 décembre prochain ; Considérant que les crédits sont prévus au budget communal 2009 sous l'article 844/332-02 ; Considérant que les modalités d'octroi visées au titre 3 du Code de la démocratie et de la décentralisation ne sont pas intégralement applicables de plein droit aux subventions dont la valeur est inférieure à 1.239,47 euros, sauf pour ce qui concerne les articles L3331-3 et L3331-7, 1° ; Après en avoir délibéré ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'octroyer une subvention de 250 euros aux accueillantes conventionnées de Grez-Doiceau pour l'organisation de la fête de Saint Nicolas du 04 décembre 2009. Article 2 : de transmettre la présente décision au service des accueillants conventionnées de l'ISBW ainsi qu'au département finances pour disposition.

04. Administration générale : CPAS - Budget 2009 – Modification budgétaire n° 3 - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 23 septembre 2009 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 3 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2009 comme suit :

Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Soldes</u>
Budget initial après MB2	4.709.777,81	4.709.777,81	0,00
Augmentation de crédit	177.888,91	77.888,91	100.000,00
Diminution de crédit	- 103.000,00	- 3.000,00	- 100.000,00
TOTAL	4.784.666,72	4.784.666,72	0,00

Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Soldes</u>
Budget initial après MB2	1.005.000,00	1.005.000,00	0,00
Augmentation de crédit	0,00	3.100,00	- 3.100,00
Diminution de crédit	0,00	- 3.100,00	3.100,00
TOTAL	1.005.000,00	1.005.000,00	0,00

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L3111-1 et suivants ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Pirot ainsi que l'intervention de Madame Godefroid-Hosselet ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus. Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon pour information.

05. Administration générale : Régie communale autonome Grez-Doiceau - Comptes annuels 2007-2008 - Approbation

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1231-2, L1231-6 et L3131-1 §1^{er}, 6° ; Vu sa délibération du 26 juin 2007 adoptant les statuts de la Régie communale autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 68 ; Vu les comptes 2007-2008 du premier exercice social approuvés par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 2 octobre 2009 ; Vu le rapport d'activités 2008 approuvé par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 2 octobre 2009 ; Vu les rapports du Collège des Commissaires ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Messieurs Jonckers et Todts ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver les comptes annuels 2007-2008 correspondant au premier exercice social de la Régie communale autonome Grez-Doiceau, lesquels se présentent comme suit:

Compte de résultats

Produits:	14.618,47
Charges:	16.707,76
Solde :	- 2.089,29

Bilan

Actif : 11.053,33
Passif : 11.053,33
Solde : 0,00

Article 2 : de donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

06. Administration générale : Régie communale autonome Grez-Doiceau - Plan d'entreprise-2010
- Approbation

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L3131-1 §1^{er} et L1231-9 ; Vu sa délibération du 26 juin 2007 adoptant les statuts de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 64 ; Vu les budget et plan d'entreprise 2010 approuvés par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 2 octobre 2009; PREND ACTE du budget 2010 présenté par la RCA, lequel se présente comme suit :

Dépenses : 200.500 euros
Recettes : 124.700 euros
Solde: - 75.800 euros

Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Madame Olbrechts-van Zeebroeck et de Messieurs Tollet, Magos, Roberti de Winghe et Botte ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique : d'approuver le plan d'entreprise de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau pour l'année 2010.

07. Administration générale : Régie communale autonome Grez-Doiceau - Subside de fonctionnement 2010 - Approbation

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3131-2, 5° ; Vu sa délibération du 26 juin 2007 adoptant les statuts de la Régie communale autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 70 ; Vu le plan d'entreprise 2010 approuvé par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 2 octobre 2009; Vu le plan d'investissement présenté; Considérant que le taux d'occupation du hall omnisports est très important après moins d'un an de fonctionnement; Considérant que les objectifs et les mesures poursuivies sont en adéquation avec la note relative à la politique sportive adoptée par le Conseil en sa séance du 26 août 2008; Vu ses délibérations de ce jour approuvant les comptes annuels de la RCA pour son premier exercice social (2007/2008) ainsi que ses budget et plan d'entreprise pour l'exercice 2010 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que l'intervention de Madame Olbrechts-van Zeebroeck et de Messieurs Vanseveren, Jonckers et Jacquet ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'octroyer un subside de fonctionnement à la Régie communale autonome Grez-Doiceau à concurrence d'un montant maximum de 80.000 euros pour l'année 2010. Article 2 : de charger le Collège communal d'engager et de mandater, en partie ou en totalité, le montant maximum repris à l'article 1. Article 3 : de prévoir un crédit de 80.000 euros à l'article 760/445-01 du budget communal de l'exercice 2010. La présente délibération sera transmise à l'autorité de Tutelle conformément à l'article L3122-2, 5° du Code de la démocratie et de la décentralisation.

08. Cultes : Fabrique d'Eglise de Notre Dame de Bossut - Budget 2010 – Avis.

Le Conseil en séance publique, Vu le budget de l'exercice 2010 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de Bossut le 05 juillet 2009 et parvenu à l'administration communale le 22 septembre 2009 ; Vu ledit budget, le budget 2009, le compte 2008 et un projet de décision; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et celui de Monsieur Feys ; Après en avoir délibéré; Par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet) ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2010 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de Bossut, lequel se clôture en recettes et en dépenses à

9.411,65 € grâce à une intervention communale de 4.593,77 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

09. Cultes : Fabrique d'Eglise St Jean-Baptiste à Néthen – Budget 2010 - Avis

Le Conseil en séance publique, Vu le budget de l'exercice 2010 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Jean-Baptiste à Nethen le 13 août 2009 et parvenu à l'administration communale le 06 octobre 2009 ; Vu ledit budget, le budget 2009, le compte 2008 et un projet de décision ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code wallon de la démocratie et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15 ; Après en avoir délibéré ; Par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet) ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2010 de la Fabrique d'Eglise St Jean-Baptiste à Nethen, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 17.620 € grâce à une intervention communale de 8.585,23 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

10. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Biez – Vente d'une parcelle– Avis.

Ce point est reporté à une séance ultérieure du Conseil.

11. Finances : Droits d'emplacement sur les marchés - Règlement redevance – Annulation.

Le Conseil en séance publique, Revu la délibération du Conseil communal du 04 novembre 2008 arrêtant le texte du règlement-redevance sur les droits d'emplacement sur les marchés pour les exercices 2009 à 2012 (délibération devenue exécutoire en application de la décision du Collège Provincial du Brabant Wallon du 04 décembre 2008 - réf. EO652/2008-00673 (3213) ; Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics et son arrêté d'exécution du 3 avril 1995 tel que modifié par les arrêtés royaux du 29 avril 1996 et du 10 janvier 1999 ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants ainsi que L3321-1 à 12 ; l'arrêté royal du 02 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité générale; l'arrêté royal du 29 octobre 1990 modifiant l'arrêté royal du 02 août 1990, les arrêtés ministériels d'application des 30 octobre 1990, 23 septembre 1991 et 25 mars 1994; la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle obligatoire des actes administratifs ; Vu la situation financière de la commune; Considérant qu'il y a lieu de dynamiser l'activité locale et de privilégier le commerce de proximité ; Considérant que le paiement d'une redevance sur les emplacements sur les marchés représente un frein à ces objectifs ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE d'annuler le présent règlement avec effet au 1^{er} janvier 2010 et d'en informer le Collège provincial du Brabant Wallon, le Gouvernement Wallon ainsi que le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

12. Finances : Fiscalité communale - Centimes additionnels communaux au précompte immobilier – Exercice 2010 – Règlement-taxe.

Le Conseil en séance publique, Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3, ainsi que sa troisième partie, livre Ier, relative à la tutelle (articles L3111-1 et suivants) ; Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment l'article 464-1^o ; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots et l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré; Par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : Article 1 : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2010, 1.800 centimes additionnels (nouveaux) au précompte immobilier. Article 2: ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes. Article 3 : ces centimes additionnels seront recouvrés conformément aux règles établies par la loi pour la perception de l'impôt auquel ils s'ajoutent (article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation). Article 4: ce règlement-taxa sera transmis au Gouvernement Wallon. Article 5 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

13. Finances : Fiscalité communale - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2010 - Règlement-taxé.

Le Conseil en séance publique, Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3, ainsi que sa troisième partie, livre Ier, relative à la tutelle (articles L3111-1 et suivants) ; Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Barbier et Todts ainsi que de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : Article 1 : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2010, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice. Article 2 : le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 6 % (six %) de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice. Article 3 : l'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus. Article 4 : cette taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques sera recouvrée conformément aux règles établies par la loi pour la perception de l'impôt auquel elle s'ajoute (article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation). Article 5 : ce règlement-taxé sera transmis au Gouvernement Wallon. Article 6 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

14. Finances : Fiscalité communale - Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés – Exercices 2010 à 2012 – Règlement-taxé.

Le Conseil en séance publique, Revu sa délibération du 6 novembre 2007 arrêtant le texte du règlement-taxé sur les immeubles inoccupés pour les exercices 2008 à 2012 (délibération devenue exécutoire en application de la décision du Collège provincial du Brabant Wallon du 29 novembre 2007 - réf. EO.652/2007-01082 (2857); Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ; Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ; Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire et du logement, il y a lieu de lutter contre l'inoccupation des immeubles; Considérant que les immeubles bâtis inoccupés peuvent à terme être des sources de nuisance et de dangers (squat, vandalisme, dégradation par manque de soins au bâti...); Considérant la demande croissante de logements; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Messieurs Vanseveren, Todts, Roberti de Winghe ainsi que de Mesdames de Coster-Bauchau et Godefroid-Hosselet ; Après en avoir délibéré ; 13 voix pour et 9 voix contre (Groupe LB et Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : Article 1 : §1. Il est établi, pour les exercices 2010 à 2012 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés. Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois. Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004. Au sens du présent règlement, est considéré comme : 1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé; 2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement (pour les immeubles qui y sont structurellement destinés) ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services (pour les immeubles qui y sont structurellement destinés): - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises; - soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la

population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti : **a)** dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné; **b)** dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales si ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée; **c)** dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé; **d)** faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement; **e)** faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale; En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement; § 2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de six mois. La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 6, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 6 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé. Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe. La proposition à la vente ou à la location d'un immeuble inoccupé, pendant la période comprise en les deux constats consécutifs, n'ouvre pas le droit à une quelconque exonération. Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 150 (cent cinquante) euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier. Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale. Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles, greniers non aménagés. Article 4 : Exonérations : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Est également exonéré de la taxe : - l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées durant l'exercice fiscal concerné que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due ; - Le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé durant les cinq exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant que les travaux prévus au permis aient débuté et aient été déclaré à l'administration communale dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles ; - l'immeuble bâti inoccupé pour lequel une demande de permis d'urbanisme a été introduite et que le dossier a été reconnu complet, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures d'honoraires acquittées durant l'exercice fiscal concerné que le montant desdits frais est supérieur au montant de la taxe qui serait due; - les immeubles destinés au logement appartenant ou étant donnés en gestion ou en location à une agence immobilière sociale agréée par la Région wallonne ou à une société de logement ou au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie, et ce, durant la période couverte par le contrat de gestion ou de location. - les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté royal. - les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété pour une période de 12 mois à dater de la signature de l'acte de vente. Article 5 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles inoccupés sera due sauf si le propriétaire peut apporter la preuve d'une occupation significative du bien (exemple : factures d'eau, de chauffage, d'électricité) et ce à titre de logement, dans ce cas la taxe sur les secondes résidences s'applique. Article 6 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante : § 1. a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé; b) Le constat

est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours; c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b. Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. § 2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au § 1 point a. Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1 du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1. § 3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1. § 4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1. Article 7 : la taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Article 9 : La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Brabant Wallon et au Gouvernement wallon. Article 10 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2010, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2010.

15. Finances : Budget 2009 – Modification budgétaire n° 3 (services ordinaire et extraordinaire).

Ce point est reporté à une séance ultérieure du Conseil communal, le projet de modification budgétaire n'ayant pas été transmis aux membres du Conseil dans le délai imparti ce qui affecte de nullité relative une décision quant à ce point.

16. Finances : Holding communal – Souscription à l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire.

Le Conseil en séance publique, Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution ; Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe I - le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 1ère partie, livres premier et III, titres premier et II, et 3ème partie, livre premier, titres premier à V, et livre III, titre premier ; Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; Vu l'article L 1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le Titre III du livre 1er de la troisième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les provinces et les intercommunales ; Vu, plus précisément, l'article L 3131-1, § 4, 3° et l'article L 3132-1, §§ 2 et 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu les articles L3131-1 et L1124-40 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant la création de la S.A. Holding communal sous le nom de « Crédit Communal de Belgique », le 24 novembre 1860, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 8 décembre 1860, en application des articles 29 et s. du Code de commerce, à l'époque applicables ; Considérant la confirmation du caractère particulier du Holding Communal par la loi du 16 avril 1963 relative au contrôle du Crédit Communal de Belgique ; Considérant que le poste prévu à cet effet dans la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2009 sera proposé à l'approbation d'un prochain Conseil, et considérant les dispositions du Livre III, Titre 1er, Chapitre 1er du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant la lettre du

1er octobre 2009 par laquelle Holding Communal SA informe la commune concernant le délai de souscription et les formalités de souscription de l'émission avec droit de préférence d'actions du Holding Communal ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots et l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; ARRETE : Article 1 : Le Conseil communal décide par la présente que la commune souscrit à l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire pour un montant total de 107.151,36 EUR pour un prix d'émission de EUR 40,96 par action. La présente décision sera transmise, avec ses pièces justificatives, au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption en vue de l'exercice de la tutelle d'approbation. Un duplicata sera également adressé à Holding Communal SA, Rue du Moniteur 8, 1000 Bruxelles. Article 2 : Le crédit budgétaire nécessaire sera prévu lors de l'adoption de la prochaine modification budgétaire.

17. Finances : Remboursement anticipé de soldes d'emprunts.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}, 4°; Vu la situation financière de la commune, notamment le résultat des comptes 2008 ; Attendu que cette situation permet le remboursement avant terme d'emprunts contractés à des taux actuellement peu avantageux; Attendu que deux emprunts contractés auprès de Dexia Banque SA portant les numéros 1210 et 1211 ont leur révision de taux respectivement le 04/12/2009 et le 30/12/2009; Attendu dès lors que ces remboursements anticipés se font sans indemnité de réemploi; Vu la disponibilité des crédits budgétaires figurant sous les articles 42108/911-51 et 87702/911-51 (dépenses extraordinaires) du budget communal exercice 2009; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de rembourser par anticipation à DEXIA Banque SA le solde des emprunts suivants :

Fonctions n°	Emprunts n°	Soldes à rembourser
42108	1211	71.056,62 €
87702	1210	37.677,04 €
Au total		: 108.733,66 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Collège provincial et à DEXIA Banque SA pour disposition.

Monsieur Jacquet quitte momentanément la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

18. Travaux publics : Plan Escargot 2009 – Recours aux services d'un géomètre - Principe – Mode de passation - Estimation – Consultation (TP2009/089).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ; Vu les lois des 17 avril 1835 et 27 mai 1870 (lois générales sur l'expropriation ordinaire) ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a) ; Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 120 et 122, 1° ; Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales sur l'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 3 ; Attendu que dans le cadre du Plan Escargot 2009, l'Administration communale envisage de procéder notamment à l'aménagement d'une piste cyclo-piétonne sur la chaussée de Wavre; Considérant qu'il y a lieu de s'adjoindre les services d'un géomètre pour établir les plans de mesurage des emprises concernées ; Considérant que le montant de la dépense est estimé à 2.500 € TVAC ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense de ce marché de service est disponible sous l'article 421/733-60 du service extraordinaire du budget 2009 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Roberti de Winghe et Goergen ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de recourir aux services d'un géomètre agréé pour l'établissement des plans général et particuliers d'emprises nécessaires dans le cadre de l'aménagement d'une piste cyclo-piétonne chaussée de Wavre (tronçon entre le n°84 de ladite chaussée jusqu'au carrefour formé avec la rue Philippe Collette). Article 2 : de choisir comme mode de passation du marché la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure, sur base de l'article 17 §2 a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, de fixer les conditions y applicable sur base de l'article 122, 1° de l'arrêté du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics (marché constaté sur simple facture acceptée). Article 3 : d'approuver l'estimation de la dépense à 2.500 € TVAC. Article 4 : que ce marché fera l'objet d'une

décision d'attribution du marché par le Collège communal après consultation d'au moins trois bureaux de géomètre.

Monsieur Jacquet regagne la table du Conseil au cours de l'examen de ce point.

19. Travaux publics : Marché de fournitures : acquisition de deux lave-vaisselles industriels pour les écoles de Pécrot et Néthen – Principe – Descriptif, estimation et supplément de crédits : approbation – Conditions du marché (TP2009/067).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et les arrêtés royaux y relatifs ; Revu sa délibération du 23 décembre 2008 décidant notamment :

- d'autoriser le Collège communal à attribuer par procédure négociée sans publicité les marchés relatifs aux dépenses mentionnées et de limiter ces dépenses au montant respectif de leur crédit budgétaire qui est inscrit au budget communal de l'exercice 2009 (service extraordinaire), notamment les achats de machines et de matériel d'équipement et d'exploitation, pour un montant maximum de 2.000 € sous l'article 722/744-51:20090046.2009 ;
- de confirmer que le cahier général des charges ne s'applique pas aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 22.000 € HTVA à l'exception des articles 10 § 2, 15 § 2 et 3, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 de l'annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- de n'exiger aucun cautionnement ;
- de ne prévoir aucune révision de prix ;

Considérant qu'il s'avère indispensable d'acquérir deux lave-vaisselles industriels avec pompe de vidange et deux adoucisseurs d'eau en inox 12 litres (installation et mise en service comprises) pour les écoles de Pécrot et Néthen ; Vu le descriptif technique dressé à cet effet ; Considérant que le montant de cette dépense est estimé à 5.500 € TVAC, soit 3.500 € de plus que le montant approuvé initialement ; Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à un supplément de crédits afin de permettre cette acquisition ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 722/744-51:20090046 du service extraordinaire du budget 2009 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Coisman ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir deux lave-vaisselles industriels avec pompe de vidange et deux adoucisseurs d'eau en inox 12 litres pour les écoles de Pécrot et Néthen. Article 2 : d'approuver le descriptif technique des fournitures à acquérir ainsi que le montant estimatif de la dépense à 5.500 € TVA de 21% incluse, soit 3.500 € de plus que le montant approuvé précédemment. Article 3 : de confirmer, concernant les conditions de ce marché de fournitures, les dispositions contenues dans sa délibération du 23 décembre 2008.

20. Travaux publics : Travaux d'amélioration des chaussées de Jodoigne (tronçon entre les rues de Biez et Fond du Moulin) et de la Libération (tronçon entre les numéros 17 et 30) – Cahier spécial des charges – Modification – Approbation (TP2009/065:20090018).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu sa délibération du 23 juin 2009 décidant notamment :

- d'approuver le principe de réalisation de travaux de remise en état d'une partie de la chaussée de Jodoigne, depuis le carrefour formé avec la rue de Biez jusqu'au carrefour formé avec la rue Fond du Moulin ;
- d'approuver le cahier spécial des charges et ses annexes, l'avis de marché et le métré estimatif des travaux au montant global de 480.449,90 € TVAC ;
- de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du présent marché de travaux ;

Considérant que ce dossier complet a été transmis le 02 juillet 2009 à l'autorité de tutelle en matière de marchés publics, conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le courrier du S.P.W., Direction Patrimoine et Marchés publics des Pouvoirs locaux, daté du 07 septembre 2009, faisant état de remarques relatives au cahier spécial des charges et à

l'avis de marché ; Vu le courrier communal du 11 septembre 2009 répondant auxdites remarques ; Considérant qu'à la demande expresse de l'autorité de tutelle, le cahier spécial des charges doit toutefois être modifié en son point 13 relatif à l'enregistrement ; Vu le cahier spécial des charges modifié et corrigé en conséquence ; Considérant que l'avis de marché n'a fait l'objet d'aucune modification ; Considérant que ce dossier complet, modifié, sera transmis à l'autorité de tutelle, conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du Code précité ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; Par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le cahier spécial des charges corrigé et modifié conformément aux remarques émises par l'autorité de tutelle. Article 2 : de confirmer, pour le surplus, ses décisions prises en séance du 23 juin 2009.

21. Travaux publics : Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue des Genêts - Emprises en pleine propriété - Rapport d'expertise : prise d'acte - Fixation et approbation du prix de cession (TRI07-09/01:20090015).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu les lois des 17 avril 1835 et 27 mai 1870 (lois générales sur l'expropriation ordinaire) ; Vu sa délibération du 26 juin 2007 décidant notamment d'approuver et d'arrêter définitivement le plan d'alignement de la rue des Genêts (voirie reprise à l'Atlas des Chemins vicinaux de l'ancienne commune d'Archennes sous la dénomination chemin n° 11), tronçon depuis la chaussée de Wavre jusqu'au carrefour formé avec la rue des Merisiers ; Considérant que ce plan d'alignement a été approuvé par arrêté ministériel du 03 juin 2009 (M.B. du 06 juillet 2009) ; Considérant la nécessité, dans le cadre des travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue des Genêts, de matérialiser les trois emprises en pleine propriété à acquérir pour cause d'utilité publique ; Considérant qu'il s'agit de bandes de terre à prendre le long de la voirie faisant l'objet desdits travaux ; Considérant que ces emprises en pleine propriété sont à réaliser dans des biens situés en partie en zone d'habitat et en partie en zone d'espaces verts au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez ; Vu le plan général et les plans particuliers d'emprises dressés par la sprl AGECI, bureau d'études, Grand Rue, 38/02 à 1435 Mont-Saint-Guibert, agissant en qualité d'auteur de projet désigné par le Collège échevinal en sa séance du 23 février 2006 ; Vu les corrections apportées à ces plans par l'agent communal en charge du dossier, concernant uniquement la mise à jour de la situation cadastrale ; Vu le rapport d'expertise dressé par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement à Jodoigne, en date du 1^{er} septembre 2008 et confirmé par son courrier du 10 juillet 2009, fixant la valeur vénale des parcelles à exproprier à 110 € le mètre carré pour les emprises sises en zone d'habitat et à 15.000 € à l'hectare pour l'emprise sise en zone d'espaces verts ; Vu le tableau d'emprises établi sur base du rapport d'expertise précité, dont il résulte que le montant global des emprises en pleine propriété s'élève à **10.294,25 €** indemnités de remploi comprises, montant réparti comme suit :

- montant des emprises : 8.268,48 € ;
- montant des indemnités de remploi : 2.025,78 €, soit 24,50 % du montant des emprises compte tenu que l'indemnité principale est comprise entre 7.436,83 € et 17.352,55 € (voir tableau d'indemnité de remploi et d'intérêts d'attente) ;

Attendu qu'il y a également lieu de tenir compte des frais inhérents aux expropriations à réaliser (enregistrements des plans, Conservation des Hypothèques, frais de mainlevées hypothécaires éventuelles, ...) dont le montant global estimatif s'élève à **375 €** toutes taxes comprises ; Considérant que la dépense globale pour la réalisation des emprises est dès lors estimée à 10.669,25 €, arrondis à 10.700 € toutes taxes comprises ; Considérant que les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus sous l'article 421/711-60 du service extraordinaire du budget 2009 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; 1. **PREND ACTE** du rapport d'expertise établi le 1^{er} septembre 2008 par le Monsieur le Receveur de l'Enregistrement à Jodoigne et confirmé par son courrier du 10 juillet 2009, fixant la valeur vénale des terrains à acquérir pour cause d'utilité publique à 110 € le mètre carré pour les emprises situées en zone d'habitat et à 15.000 € à l'hectare, soit 1,50 € le mètre carré, pour l'emprise situées en zone d'espaces verts. 2. Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de la réalisation, pour cause d'utilité publique, de trois emprises en pleine propriété dans le cadre des travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue des Genêts, tronçon depuis la chaussée de Wavre jusqu'au carrefour formé avec la rue des Merisiers. Article 2 : d'approuver le plan général et les plans particuliers d'emprises en pleine propriété, tels que dressés par l'auteur de projet, la sprl AGECI, et mis en conformité sur le plan cadastral, par le service administratif en charge du dossier.

Article 4 : de majorer les montants fixés par le Receveur de l'Enregistrement, d'une indemnité de remploi de 24,50 %, conformément au tableau des indemnités de remploi et des intérêts d'attente. Article 5 : de fixer et d'approuver le montant des emprises en pleine propriété à **10.294,25 €**, indemnités de remploi comprises, ainsi que d'approuver la dépense estimative globale de ce dossier emprises à **10.700 €** tous frais et taxes inclus. Article 6 : de faire établir, soit par l'Administration communale, soit par un notaire, les engagements de cession ainsi que les actes d'acquisition amiable pour cause d'utilité publique, aux fins de permettre l'indemnisation des propriétaires concernés.

22. Travaux publics : Traitement de l'humidité ascensionnelle au 174, avenue Félix Lacourt – Principe – Descriptif, métré estimatif, crédits budgétaires : approbation – Mode de passation du marché (TP2009/101:20090007).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a) ; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 120 et 122, 1° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 3 ; Considérant qu'il est impératif de procéder au traitement contre l'humidité ascensionnelle, des murs extérieurs du bien sis avenue Félix Lacourt, 174 à Hèze ; Vu le descriptif des travaux et le métré estimatif établis à cet effet ; Considérant que l'estimation du marché de travaux à passer s'élève à 4.000 € HTVA, soit 4.840 € TVA de 21% incluse ; Considérant que les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir la dépense sont disponibles sous l'article 12405/722-60:20090007 du service extraordinaire du budget 2009 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Tollet et Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de réaliser les travaux de traitement de l'humidité ascensionnelle des murs du bien sis avenue Félix Lacourt, 174 à 1390 Grez-Doiceau (Hèze). Article 2 : d'approuver le descriptif des travaux et le métré estimatif établis. Article 3 : d'approuver le montant estimatif de la dépense à 4.840 € TVAC. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché de travaux à passer, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics, ce marché se constatant sur simple facture acceptée.

23. Travaux publics : Marché de services : auteur de projet pour la poursuite de l'élaboration et de l'animation du programme communal de développement rural (P.C.D.R.) – Cahier spécial des charges – Modification – Approbation (TP2009/072:20090103).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu sa délibération du 27 février 2007 décidant d'approuver le principe de l'élaboration d'un programme communal de développement rural à Grez-Doiceau ; Revu sa délibération du 23 juin 2009 décidant notamment :

- de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de marché pour l'élaboration par un auteur de projet d'un programme communal de développement rural y inclus l'animation des groupes de travail et de la CLDR ;
- d'approuver le devis estimatif d'un montant de 45.000 euros T.V.A. comprise ;
- d'approuver le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché qui sera passé à cet effet après consultation de minimum 3 auteurs de projet ;

Considérant que ce dossier complet a été transmis le 14 juillet 2009 à l'autorité de tutelle en matière de marchés publics, conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le courrier du S.P.W., Direction Patrimoine et Marchés publics des Pouvoirs locaux, daté du 14 septembre 2009, faisant état de remarques et de modifications à opérer au cahier spécial des charges ; Vu le cahier spécial des charges modifié et corrigé comme demandé par l'autorité de tutelle ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense ont été prévus sous l'article 93003/733-60:2009 du service extraordinaire du budget 2009 ; Considérant que ce dossier complet, modifié, sera transmis à l'autorité de tutelle, conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du Code

précité ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestee et celui de Monsieur Vanseveren ainsi que les interventions de Messieurs Roberti de Winghe et Coisman ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le cahier spécial des charges corrigé et modifié conformément aux remarques émises par la Direction Patrimoine et Marchés publics des Pouvoirs locaux du Service Public de Wallonie. Article 2 : de confirmer, pour le surplus, ses décisions prises en séance du 23 juin 2009.

24. Travaux publics : Marché de fournitures : acquisition de guirlandes lumineuses – Principe – Descriptif, inventaire estimatif et estimation budgétaire : approbation - Conditions du marché – Mode de passation du marché et conditions du marché (TP2009/102).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 120 et 122, 1° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 3 ; Considérant la nécessité d'acquérir divers éclairages de Noël (guirlandes) pour remplacer le matériel existant défectueux et inutilisable lors des prochaines fêtes de fin d'année ; Vu le descriptif et l'inventaire estimatif des fournitures à acquérir ; Considérant que le montant estimatif de cette dépense s'élève à 4.200 € TVA de 21% comprise ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 763/744-51 du service extraordinaire du budget 2009 ; Entendu l'exposé de Monsieur Tollet et l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir du matériel d'éclairage de Noël (guirlandes et accessoires) pour remplacer le matériel existant défectueux et inutilisable. Article 2 : d'approuver le descriptif et l'inventaire estimatif des fournitures à acquérir. Article 3 : d'approuver l'estimation de ce marché au montant global maximum de 4.200 € TVAC. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics, ce marché se constatant sur simple facture acceptée. Article 5 : de confirmer que ce marché de fournitures fera l'objet d'une délibération d'attribution du Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

25. Travaux publics : Programme prioritaire de travaux - Travaux de mise en conformité sécurité-incendie : cloisonnement de la cage d'escaliers du bâtiment de l'école communale de Grez-centre, chaussée de Jodoigne, 7 – Modification de sa délibération du 03 mars 2009 – Approbation d'une nouvelle estimation de dépense (TP2009/031:20090089).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et les arrêtés royaux y relatifs ; Revu sa délibération du 03 mars 2009 décidant notamment :

- d'approuver, dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux (exercice 2009), le principe de réaliser les travaux de cloisonnement de la cage d'escaliers du bâtiment de l'école communale de Grez-centre (section primaire), sis chaussée de Jodoigne, 7 à 1390 Grez-Doiceau ;
- d'approuver le cahier spécial des charges et le métré estimatif, tels que présentés
- d'approuver le montant estimatif de la dépense à 14.200 € TVAC ;
- de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché de travaux à passer, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics ;

Considérant que l'estimation du marché approuvée à 14.200 € TVAC s'avère insuffisante pour conclure à l'adjudication de ce marché de travaux ; Considérant que le nouveau montant estimatif de ce marché s'élève à 16.000 € TVA de 21% comprise ; Considérant que les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir la dépense sont disponibles sous l'article 72207/724-60 du service extraordinaire du budget 2009 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver l'estimation de ce marché de travaux à 16.000 € TVA de 21% comprise. Article 2 : de confirmer, pour le surplus, ses décisions prises en séance du 03 mars 2009.

26. Urbanisme : Elaboration d'un Plan Communal d'Aménagement (P.C.A.) au plan de secteur de la zone de Gottechain – Principe – Cahier spécial des charges, estimation : approbation – Mode de passation de marché – Sollicitation d'un subside.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L 1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la Tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement son article 17 § 2, 1° a) ; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 120 et 122, 3° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, spécialement l'article 3 §1^{er} ; Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) spécialement ses articles 47 à 57 ter ; Considérant que, à Gottechain, les terrains privés sis entre les rues Thomas Decock, de la Bryle et de la ruelle des Soupirs jusque 50 mètres à l'extérieur de ce périmètre concernant cette dernière, sont situés en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez arrêté le 28 mars 1979 ; Considérant que cette zone se trouve dans le périmètre du Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural (R.G.B.S.R.) de Gottechain en vigueur depuis le 27 juillet 2009 ; Considérant que cet espace en zone urbanisable majoritairement non bâti au centre du village de Gottechain représente une superficie totale de 13 ha 13 a et 01 ca ; Considérant qu'il s'avère judicieux de réaliser un plan d'aménagement de cette zone dans son ensemble par le biais d'un Plan Communal d'Aménagement (P.C.A.) ; Considérant qu'un P.C.A. permettra d'harmoniser l'urbanisation ultérieure de ladite zone ; Considérant que l'élaboration d'un P.C.A. peut également contribuer à l'organisation des charges d'urbanisme et la répartition équitable de celles-ci entre les différents propriétaires ; Attendu que pour ce faire, il y a lieu de s'adjoindre les services d'un auteur de projet agréé ; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché de services à passer ; Considérant que le montant de ce marché de services est estimé à 45.000 € TVA comprise ; Considérant la possibilité d'obtenir une subvention régionale conformément à l'article 255/3 du CWATUPE ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense devront être prévus au service extraordinaire du budget 2010 ; Considérant que ce dossier complet sera transmis à l'autorité de tutelle conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du Code précité ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Vanseveren ainsi que les interventions de Messieurs Roberti de Winghe et Botte et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; Par 21 voix pour et 1 voix contre (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1: d'approuver le principe d'élaborer un Plan Communal d'Aménagement au plan de secteur pour les parcelles comprises entre les rues Thomas Decock, de la Bryle et la ruelle des Soupirs jusque 50 mètres à l'extérieur de ce périmètre concernant cette dernière, cadastrées ou l'ayant été sous Grez-Doiceau 4^{ème} Division (Bossut-Gottechain), Section F, n°s 181A, 180K, 182C, 183F,G,H, 178L, 177A2, 176A, 175A, 173^E, 172R,P, 171G, 170E, 169B, 165B,C,D, 164B,G,K, 163A, 161, 162, 195C,D, 157C,G,H,K, 158B,C, 159A, 160A,B, 185A, 186D, 187F, 188N,P, 189G,H, 190H, 194D,E,F,G et 4^{ème} division (Bossut-Gottechain), section E, n° 285E. Article 2 : d'approuver l'estimation de cette dépense au montant de 45.000 € TVAC, les crédits étant à prévoir au service extraordinaire du budget 2010. Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant le marché de services à passer. Article 4: de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de marché, sur base de l'article 17§2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics. Article 5 : de solliciter, auprès de l'autorité régionale compétente, le subside alloué pour l'élaboration dudit P.C.A.

Séance levée à 23 heures 30'.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Secrétaire,

Le Président,